



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 839

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**STADE D'ATHLETISME DE BRUAY-LA-BUISSIERE - REPARTITION DES DEPENSES DE
GAZ, D'ELECTRICITE ET D'EAU POTABLE A LA SALLE DE GYMNASTIQUE - SIGNATURE
D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION**

Vu la décision n°2024_524 du 12 juillet 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'une convention de répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football avec la ville de Bruay-la-Buissière, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, reconductible une fois pour la même durée,

Vu la décision n°2025_430 du 25 juillet 2025 par laquelle la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention de répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football avec la ville de Bruay-la-Buissière, ayant pour objet de porter le forfait annuel à 10 000 €, pour une durée de 5 ans, et ce, à compter de sa signature, reconductible une fois pour la même durée, selon le projet joint à la décision,

Considérant que l'article 5 de ladite convention initiale mentionne la prise d'effet de la dite convention à compter de la signature des parties,

Considérant que dans ce cas, la convention ne permet pas de facturer les dépenses réelles pour la période du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} juin 2024 correspondant aux équipements de la Ville de Bruay-la-Buissière,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n° 2 afin de modifier la date de prise d'effet de la convention à compter du 1^{er} juin 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n° 2 à la convention de répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football avec la ville de Bruay-la-Buissière, ayant pour objet de modifier la date de la prise d'effet et de la porter au 1^{er} juin 2023, pour une durée de 5 ans, reconductible une fois pour la même durée, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25. NOV. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 NOV. 2025**

Et de la publication le **26 NOV. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMÉZ Philippe

EQUIPEMENTS SPORTIFS

SALLE DE GYMNASTIQUE DU STADE D'ATHLETISME ET VESTIAIRES DU STADE DE FOOTBALL DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

REPARTITION DES DEPENSES DE GAZ, D'ELECTRICITE ET D'EAU POTABLE

ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Béthune, dont le siège est à Béthune (62411), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dument habilité par décision n° 2025_ ,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La Commune de Bruay-la-Buissière dont le siège est à Bruay-la-Buissière (62701), Mairie, Place Henri Cadot, représentée par Monsieur Ludovic PAJOT, son maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée la « Ville de Bruay-la- Buissière »

PREAMBULE

Le stade d'athlétisme situé à Bruay-la-Buissière a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à effet au 1^{er} janvier 2009, dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade parc, par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2004. En 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est devenue propriétaire de la piscine Art Déco dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu par délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2016.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, gaz et électricité du stade d'athlétisme auprès des concessionnaires.

Dans l'enceinte du stade parc, la salle de gymnastique et le stade de football, propriétés de la commune de Bruay la Buissière, n'ont pas été mis à disposition de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Un sous comptage pour le gaz, l'eau potable et l'électricité permet d'isoler les consommations propres à l'utilisation de la salle de gymnastique ainsi que pour les vestiaires du stade de football.

Dans ce cadre, et afin de faciliter la gestion des facturations liées aux consommations de gaz, d'eau potable et d'électricité de la salle de gymnastique, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la commune de Bruay-la-Buissière ont souhaité fixer les modalités de répartition de ces dépenses.

CELA ETANT EXPOSE LES PARTIES REPRISES CI-DESSUS ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser l'article 5 – Durée de la présente convention, concernant sa prise d'effet pour la facturation des dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football.

L'article 5 de la convention est modifié comme suit, les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 5 – Durée de la présente convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023. Elle est établie pour une durée de 5 ans, reconductible une fois pour la même période.

L'intégralité des autres articles demeure inchangée.

Fait à Béthune, le

en deux exemplaires originaux

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

La Commune de Bruay-La-Buissière,
Le Maire

Philippe DRUMEZ

Ludovic PAJOT